



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 42 du 14 novembre 2019

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

[Diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur technique spécialisé](#)

Autorisation d'ouverture de formations

arrêté du 2-10-2019 - J.O. du 31-10-2019 (NOR : ESRS1927103A)

[Cneser](#)

Sanctions disciplinaires

décisions du 21-10-2019 (NOR : ESRS1900262S)

[Cneser](#)

Sanctions disciplinaires

décisions du 21-10-2019 (NOR : ESRS1900263S)

[Cneser](#)

Sanctions disciplinaires

décisions du 21-10-2019 (NOR : ESRS1900264S)

Mouvement du personnel

[Conseils, comités, commissions](#)

Nomination au Comité national de la recherche scientifique

arrêté du 23-10-2019 (NOR : ESRR1900266A)

[Nomination](#)

Directeur général des services de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse (groupe II)

arrêté du 29-10-2019 (NOR : ESRH1900268A)

Nomination

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon
arrêté du 31-10-2019 (NOR : ESRS1900269A)

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur technique spécialisé

Autorisation d'ouverture de formations

NOR : ESRS1927103A

arrêté du 2-10-2019 - J.O. du 31-10-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'action sociale et des familles, notamment article D. 451-28-3 ; Code de l'éducation, notamment article D. 676-1 ; arrêtés du 15-1-2019 et du 25-2-2019 ; avis du Cneser du 17 septembre 2019

Article 1 - L'arrêté du 15 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° À l'article 2 :

a) la ligne :

Grenoble	Grenoble	Université Grenoble-Alpes Institut universitaire de technologie	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
----------	----------	--	---------------------------------------

Est remplacée par la ligne :

Grenoble	Grenoble	Université Grenoble-Alpes Institut universitaire de technologie	Diplôme d'État d'assistant de service social Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
----------	----------	--	---

b) Après la ligne :

Lyon	Villeurbanne	Institut régional et européen des métiers de l'intervention sociale	Diplôme d'État d'assistant de service social Diplôme d'État d'éducateur spécialisé Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
------	--------------	---	---

Est insérée une ligne :

Lyon	Lyon	Institut régional de formation sanitaire et sociale Auvergne-Rhône-Alpes	Diplôme d'État d'assistant de service social
------	------	--	--

2° À la ligne :

Montpellier	Marvejols	École de travail éducatif et social F. Tosquelles	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
-------------	-----------	---	--

Les mots « Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé » sont supprimés.

3° À l'article 3, la ligne :

Bordeaux	Talence	Institut régional du travail social Nouvelle-Aquitaine	Diplôme d'État d'assistant de service social Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
----------	---------	--	---

Est remplacée par la ligne :

Bordeaux	Talence	Institut régional du travail social Nouvelle-Aquitaine	Diplôme d'État d'assistant de service social Diplôme d'État d'éducateur spécialisé Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
----------	---------	--	--

Article 2 - L'arrêté du 25 février 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° À l'article 2, la ligne :

Toulouse	Toulouse	Centre régional de formation aux métiers du social - Élan régional pour l'action solidaire et les métiers de l'éducation	Diplôme d'État d'assistant de service social
----------	----------	--	--

Est remplacée par la ligne :

Toulouse	Toulouse	Centre régional de formation aux métiers du social - Élan régional pour l'action solidaire et les métiers de l'éducation	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
----------	----------	--	---------------------------------------

2° À l'article 3, après la ligne :

Guadeloupe	Les Abymes	Form'action école de travail social	Diplôme d'État d'assistant de service social
------------	------------	-------------------------------------	--

Est insérée une ligne :

Guyane	Cayenne	Association guyanaise de formation en travail social	Diplôme d'État d'assistant de service social Diplôme d'État d'éducateur spécialisé Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
--------	---------	--	--

3° À l'article 4, après la ligne :

Aix-Marseille	Marseille	Institut régional du travail social - Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse	Diplôme d'État d'assistant de service social Diplôme d'État d'éducateur spécialisé Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
---------------	-----------	--	--

Est insérée la ligne :

Besançon	Besançon	Institut régional du travail social de Franche-Comté	Diplôme d'État d'assistant de service social Diplôme d'État d'éducateur spécialisé Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
----------	----------	--	--

Article 3 - L'autorisation de préparer les diplômes du travail social, revêtus du grade de licence, est accordée pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2019 à l'établissement suivant pour le diplôme indiqué :

Académie	Ville	Établissement	Diplômes concernés
----------	-------	---------------	--------------------

Caen	Alençon	Institut régional de formation sanitaire et sociale de Normandie	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
------	---------	--	---------------------------------------

Article 4 - L'autorisation de préparer les diplômes du travail social, revêtus du grade de licence, est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2019 à l'établissement suivant pour le diplôme indiqué :

Académie	Ville	Établissement	Diplômes concernés
Strasbourg	Mulhouse	École supérieure de Praxis sociale	Diplôme d'État d'assistant de service social Diplôme d'État d'éducateur spécialisé Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants

Article 5 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 octobre 2019

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900262S
décisions du 21-10-2019
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 mai 1997

Dossier enregistré sous le n° **1557**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Philippe Lefaire au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R. 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiante :

Jaspal de Oliveira Gill

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 10 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 27 août 2019 par Maître Philippe Lefaire au nom de monsieur XXX, étudiant en 3e année de médecine à l'université de Limoges, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Limoges, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil, Maître Philippe Lefaire, étant présents ;

Madame Laurence Laffargue représentant monsieur le président de l'université de Limoges, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction rédigé par monsieur Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 10 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil

académique de l'université de Limoges à une exclusion de l'établissement pour une durée de un an pour avoir, en sa qualité de président de l'association du bureau des Carabins Limougeauds réceptionné un colis qui était adressé à madame YYY et contenant 100 « crackers » qui permettent l'ouverture de capsules de protoxyde d'azote et sont utilisées au cours de soirées étudiantes ; que la décision de première instance indique que monsieur XXX est ainsi impliqué directement ou indirectement dans l'achat de ces crackers ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, Maître Philippe Lefauve au nom de monsieur XXX indique que la procédure en première instance n'a pas été respectée puisque l'instructeur du dossier aurait participé à la formation de jugement ; que le principe d'impartialité n'est pas respecté ; que la section disciplinaire a entendu sanctionner l'association elle-même et au-delà, les membres qui composent l'association ; que son client a été sanctionné pour l'exemple ; qu'une simple pratique de vie privée de l'étudiant a été sanctionnée ; que la décision n'est aucunement motivée ; que la procédure n'a pas été individualisée et enfin que le principe de personnalisation de la peine a été bafoué ;

Considérant que le représentant de monsieur le président de l'université de Limoges reprend point par point tous les motifs énoncés par le demandeur afin de les contredire et demander le rejet de la requête de sursis à exécution déposée par Maître Philippe Lefauve aux intérêts de monsieur XXX ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que la décision prononcée le 10 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges est commune aux trois étudiants poursuivis et que la sanction unique prononcée à l'encontre des trois étudiants ne permet pas d'identifier le rôle joué par chacun ; qu'apparaît ainsi un doute sérieux quant au principe d'individualisation de la procédure ; qu'en conséquence, il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Limoges, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 octobre 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Nicolas Guillet

La présidente

Frédérique Roux

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 décembre 1997

Dossier enregistré sous le n° **1558**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Philippe Lefauve au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R. 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiante :

Jaspal de Oliveira Gill

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 10 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 27 août 2019 par Maître Philippe Lefaire au nom de monsieur XXX, étudiant en 3e année de médecine à l'université de Limoges, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Limoges, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Philippe Lefaire, étant présents ;

Madame Laurence Laffargue représentant monsieur le président de l'université de Limoges, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction rédigé par monsieur Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 10 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges à une exclusion de l'établissement pour une durée de un an pour avoir, en sa qualité de secrétaire de l'association du bureau des Carabins Limougeaudois, été avisé de l'achat et de la revente de « crackers » qui permettent l'ouverture de capsules de protoxyde d'azote et sont utilisées au cours de soirées étudiantes ; que la décision de première instance indique que monsieur XXX est ainsi impliqué directement ou indirectement dans l'achat de ces crackers ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, Maître Philippe Lefaire au nom de monsieur XXX indique que la procédure en première instance n'a pas été respectée puisque l'instructeur du dossier aurait participé à la formation de jugement ; que le principe d'impartialité n'est pas respecté ; que la section disciplinaire a entendu sanctionner l'association elle-même et au-delà des membres qui composent l'association ; que son client a été sanctionné pour l'exemple ; qu'une simple pratique de vie privée de l'étudiant a été sanctionnée ; que la décision n'est aucunement motivée ; que la procédure n'a pas été individualisée et enfin que le principe de personnalisation de la peine a été bafoué ;

Considérant que le représentant monsieur le président de l'université de Limoges reprend point par point tous les motifs énoncés par le demandeur afin de les contredire et demander le rejet de la requête de sursis à exécution déposée par Maître Philippe Lefaire au nom de monsieur XXX ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que la décision prononcée le 10 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges est commune aux trois étudiants poursuivis et que la sanction unique prononcée à l'encontre des trois étudiants ne permet pas d'identifier le rôle joué par chacun ; qu'apparaît ainsi un doute sérieux quant au principe d'individualisation de la procédure ; qu'en conséquence, il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Limoges, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 octobre 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Nicolas Guillet

La présidente

Frédérique Roux

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 19 décembre 1997

Dossier enregistré sous le n° **1559**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Philippe Lefaire au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R. 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiante :

Jaspal de Oliveira Gill

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 10 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 27 août 2019 par Maître Philippe Lefaire au nom de madame XXX, étudiante en 3^e année de médecine à l'université de Limoges, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Limoges, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Madame XXX et son conseil Maître Philippe Lefaire, étant présents ;

Madame Laurence Laffargue représentant monsieur le président de l'université de Limoges, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction rédigé par monsieur Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 10 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges à une exclusion de l'établissement pour une durée de un an pour avoir, en sa qualité de trésorière de l'association du bureau des Carabins Limougeaux, tenté de réceptionner un colis qui lui était adressé et contenant 100 « crackers » qui permettent l'ouverture de capsules de protoxyde d'azote et sont utilisées au cours de soirées étudiantes ; que la décision de première instance indique que madame XXX est ainsi impliqué directement ou indirectement dans l'achat de ces crackers ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, Maître Philippe Lefaire au nom de madame XXX indique que la procédure en première instance n'a pas été respectée puisque l'instructeur du dossier aurait participé à la formation de jugement ; que le principe d'impartialité n'est pas respecté ; que la section disciplinaire a entendu sanctionner l'association elle-même et au-delà des membres qui composent

l'association ; que sa cliente a été sanctionnée pour l'exemple ; qu'une simple pratique de vie privée de l'étudiant a été sanctionnée ; que la décision n'est aucunement motivée ; que la procédure n'a pas été individualisée et enfin que le principe de personnalisation de la peine a été bafoué ;

Considérant que le représentant monsieur le président de l'université de Limoges reprend point par point tous les motifs énoncés par le demandeur afin de les contredire et demander le rejet de la requête de sursis à exécution déposée par Maître Philippe Lefauve au nom de madame XXX ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que la décision prononcée le 10 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges est commune aux trois étudiants poursuivis et que la sanction unique prononcée à l'encontre des trois étudiants ne permet pas d'identifier le rôle joué par chacun ; qu'apparaît ainsi un doute sérieux quant au principe d'individualisation de la procédure ; qu'en conséquence, il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Limoges, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 octobre 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Nicolas Guillet

La présidente

Frédérique Roux

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 5 janvier 1995

Dossier enregistré sous le n° 1560

Demande de sursis à exécution formée par Maître Jean-Raphaël Mongis au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Tours ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Frédérique Roux, présidente de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R. 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiante :

Jaspal de Oliveira Gill

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Tours, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 19 août 2019 par Maître Jean-Raphaël Mongis au nom de monsieur XXX, étudiant en 1ère année de master de droit de l'entreprise à l'université de Tours, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Tours, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Jean-Raphaël Mongis, étant présents ;

Monsieur Jérôme Barrere représentant monsieur le président de l'université de Tours ou son représentant, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction rédigé par monsieur Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 11 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Tours à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans pour avoir commis des faits qualifiés de comportement particulièrement violents, d'insultes, de menaces et de harcèlement à l'égard d'une étudiante ; que la décision de première instance précise d'une part, que l'ensemble de ces faits a créé une grande anxiété pour l'étudiante et a instauré un climat pesant sur le personnel de l'université et les autres étudiants de la promotion et d'autre part, que monsieur XXX a déjà été mis en cause dans une précédente affaire de harcèlement moral aggravé à l'égard d'une autre étudiante de sa promotion en décembre 2018, si bien que les faits qui lui sont reprochés sont de nature à porter gravement atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, Maître Jean-Raphaël Mongis aux intérêts de monsieur XXX indique que la procédure de première instance a porté atteinte à la présomption d'innocence de son client ; que le principe du contradictoire a été violé et qu'il a été porté atteinte aux droits de la défense ; que les pièces du dossier auraient été dénaturées et le jugement serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; que la sanction entraîne de graves conséquences sur la poursuite des études de monsieur XXX ;

Considérant que le représentant monsieur le président de l'université de Tours reprend point par point tous les motifs énoncés par le demandeur afin de les contredire et demander le rejet de la requête de sursis à exécution déposée par Maître Jean-Raphaël Mongis aux intérêts de monsieur XXX ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, des pièces du dossier et des moyens développés lors de l'audience par monsieur XXX, que les juges d'appel n'ont pas été convaincus par les motifs invoqués ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Tours, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Orléans-Tours.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 octobre 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Nicolas Guillet

La présidente

Frédérique Roux

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 26 juin 1995

Dossier enregistré sous le n° **1566**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R. 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiante :

Jaspal de Oliveira Gill

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 21 juin 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13, prononçant une exclusion de l'établissement pour une période de deux ans dont un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 11 septembre 2019 par monsieur XXX, étudiant en 2^e année de licence de droit à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris 13, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil, Maître Angélique Dellevi, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Paris 13 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction rédigé par monsieur Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 21 juin 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 à une exclusion de l'établissement pour une période de deux ans dont un an avec sursis pour avoir commis des actes de violence physique envers un autre étudiant, le 16 octobre 2018 ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, Maître Angélique Dellevi aux intérêts de monsieur XXX indique que les agissements de son client n'étaient pas prémédités et restaient isolés ; que la sanction paraît disproportionnée ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, des pièces du dossier et des moyens développés lors de l'audience par monsieur XXX, que les juges d'appel n'ont pas été convaincus par les motifs invoqués ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la

présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 13, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 octobre 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Nicolas Guillet

La présidente

Frédérique Roux

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900263S
décisions du 21-10-2019
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 19 juillet 1948

Dossier enregistré sous le n° **1531**

Demande de retrait d'appel formée par monsieur XXX en date du 13 septembre 2019, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Bordeaux-Montaigne ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R. 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiants :

Jaspal de Oliveira Gill

Quentin Bourgeon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 7 février 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bordeaux-Montaigne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 avril 2019 par monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence d'allemand à l'université Bordeaux-Montaigne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 13 septembre 2019 par monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 13 septembre 2019, monsieur XXX s'est explicitement désisté purement et simplement de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Considérant que par courriel postérieur daté du 20 septembre 2019, monsieur XXX revient sur son acte de désistement ;

Considérant cependant **que** le désistement d'appel a pris effet à compter du 13 septembre 2019 et a eu pour conséquence d'éteindre l'instance en cours à cette date, si bien que le second courrier du 20 septembre 2019 par lequel monsieur XXX entend reprendre l'instance est inopérant ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel en date du 13 septembre 2019 de la décision de la section disciplinaire de l'université Bordeaux-Montaigne prise à son encontre le 7 février

2019.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de université Bordeaux-Montaigne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 octobre 2019 à 18h00 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Nicolas Guillet

La présidente

Frédérique Roux

Affaire : Madame XXX étudiante née le 4 avril 1998

Dossier enregistré sous le n° **1541**

Demande de retrait d'appel formée par madame XXX en date du 17 octobre 2019, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Bourgogne ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R. 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiante :

Jaspal de Oliveira Gill

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 2 mai 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 19 juin 2019 par madame XXX, étudiante en 1re année de licence LEA anglais-russe à l'université de Bourgogne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 17 octobre 2019 par madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 17 octobre 2019, madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à madame XXX du désistement de son appel en date du 17 octobre 2019 de la décision de la section disciplinaire de l'université de Bourgogne prise à son encontre le 2 mai 2019.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Bourgogne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Dijon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 octobre 2019 à 18h00 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Nicolas Guillet

La présidente
Frédérique Roux

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 2 août 1999

Dossier enregistré sous le n° **1545**

Demande de sursis à exécution formée par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R. 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiante :

Jaspal de Oliveira Gill

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX le 18 juin 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, prononçant un blâme assorti de l'annulation de l'UE 2 sciences humaines 4, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 24 juin 2019 par madame XXX, étudiante en 2e année de licence Staps à l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur le président de l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Madame XXX, étant absente et excusée ;

Monsieur Pierre Fressoz représentant monsieur le président de l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par monsieur Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de sursis à exécution de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée le 18 juin 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse à un blâme assorti de l'annulation de l'UE 2 sciences humaines 4 pour avoir été surprise en possession d'un téléphone portable lors de l'examen de psychologie clinique du 6 mars 2019 ;

Considérant que madame XXX estime qu'elle a « eu une très lourde sanction, démesurée face à la suspicion de fraude qui n'a jamais été démontrée ; que son téléphone était en mode avion lorsqu'on le lui a saisi rendant impossible d'accéder au réseau sur lequel sont enregistrés les cours ; qu'elle souffre d'une maladie qui lui

complique énormément l'apprentissage, d'autant plus qu'on lui aurait refusé un tiers-temps et qu'elle souhaite intégrer la 3e année de licence » ;

Considérant que le représentant de monsieur le président de l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse reprend point par point tous les motifs énoncés par écrit par la demanderesse afin de les contredire et demande le rejet de la requête de sursis à exécution déposée par madame XXX ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, des pièces du dossier, que les juges d'appel n'ont pas été convaincus par les écrits formulés par madame XXX ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par madame XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, à madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 octobre 2019 à 18h00 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Nicolas Guillet

La présidente

Frédérique Roux

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le 3 avril 1990

Dossier enregistré sous le n° **1546**

Demande de dépaysement formée par monsieur XXX

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R. 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Jaspal de Oliveira Gill

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de monsieur XXX en date du 16 juillet 2019 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, normalement compétente pour statuer sur son cas ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de dépaysement de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a déposé le 16 juillet 2019, une requête tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne ; qu'il expose que la gestionnaire de scolarité et sa collègue ont refusé dans un premier temps son inscription pédagogique pour le second semestre du master 1 ; que par la suite, le doyen de la faculté de droit lui a accordé ladite inscription, si bien que selon ses dires, les deux fonctionnaires qui avaient refusé son inscription auraient été « vexées » par la décision du doyen et n'auraient pas adopté une attitude bienveillante à son égard ; que monsieur XXX indique encore que le président de la section disciplinaire est un professeur de droit et qu'il serait dès lors dans « une position inconfortable » dans la mesure où « l'ensemble de l'administration universitaire et quelques professeurs de droit ont œuvré pour le renvoyer devant la commission de discipline » ; que monsieur XXX entend former sa requête tendant au dépaysement de son dossier disciplinaire afin « d'éviter toute forme de pression qui pourrait peser sur le président de la section disciplinaire et mettre en doute son impartialité » ;

Considérant que les explications de monsieur XXX n'ont pas convaincu les membres de la formation de jugement, et qu'au vu des pièces du dossier, il n'existe pas de raison objective de mettre en doute l'impartialité des membres de la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne initialement saisie ; qu'en conséquence, l'examen des poursuites en première instance ne peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête présentée par monsieur XXX est rejetée ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 octobre 2019 à 18h00 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Nicolas Guillet

La présidente

Frédérique Roux

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 12 avril 1999

Dossier enregistré sous le n° 1552

Demande de dépaysement formée par madame XXX

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R. 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Jaspal de Oliveira Gill

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête formée par monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1 en date du 24 juillet 2019 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de madame XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Madame XXX étant absente ;

Monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1, étant absent et excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de dépaysement de monsieur le président de l'université Lyon 1 :

Considérant que madame XXX est suspectée d'avoir effectué une recherche internet et de s'en être servi pendant l'épreuve théorique comptant pour le contrôle terminal de l'UE psychologie du développement du 14 juin 2019 ; qu'elle a signé le procès-verbal de suspicion de fraude ;

Considérant que madame XXX est un des membres usagers suppléant de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université Claude Bernard Lyon 1 depuis les élections du 22 mars 2018 ;

Considérant par ailleurs que madame XXX est, depuis la décision du 9 mai 2019, sous le coup d'une sanction disciplinaire d'exclusion de six mois avec sursis de l'université Claude Bernard Lyon 1, pour fraude à l'examen prononcée par la section disciplinaire de l'université de Grenoble Alpes suite à une première demande de délocalisation ; que monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1 conclut en précisant qu' « à ce double titre, il apparaît une nouvelle fois inopportun que les membres de ladite section disciplinaire de l'université qui sont des membres élus du conseil académique jugent un autre de ses membres. Leur indépendance et leur impartialité pourraient être mises en cause » ;

Considérant qu'eu égard à ces circonstances particulières, il y a lieu de faire droit à la demande du président de l'université de Lyon 1 Claude Bernard et de désigner l'université Grenoble-Alpes compétente pour connaître des poursuites disciplinaires engagées contre madame XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre madame XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble Alpes ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Claude Bernard Lyon 1, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble Alpes et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 octobre 2019 à 18h00 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance
Nicolas Guillet
La présidente
Frédérique Roux

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 26 mai 1998

Dossier enregistré sous le n° **1569**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Tom Riou au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Marne-La Vallée ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R. 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étudiante :

Jaspal de Oliveira Gill

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 7 juin 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Marne-La Vallée, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 5 août 2019 par Maître Tom Riou au nom de monsieur XXX, étudiant en 2^e année de licence mathématiques et informatique à l'université Paris-Est Marne-La Vallée, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Marne-La Vallée, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Tom Riou, étant présents ;

Antoine Morvan et Annick Ussel représentant monsieur le président de l'université Paris-Est Marne-La Vallée ou son représentant, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par monsieur Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 7 juin 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Marne-La Vallée à une exclusion de l'établissement pour une durée de cinq ans pour avoir eu un comportement susceptible de constituer un harcèlement à l'égard d'une camarade, madame YYY, au moyen de propos malveillants, insultes et gestes déplacés durant deux années universitaires ; qu'il lui est encore reproché d'être l'auteur de deux vidéos permettant de voir une voiture circuler en zigzagant sur le campus et montrant l'étudiante sortir du coffre dans lequel elle était enfermée, en état de choc et asthmatique ; que la décision ajoute que « l'étudiant a déjà fait l'objet d'un passage en section disciplinaire en 2018 au motif d'un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université et que les [nouveaux] faits constituent une récidive » ;

Considérant que Maître Tom Riou aux intérêts de monsieur XXX estime que la décision présente des

irrégularités de nature à justifier une mesure de sursis à exécution et qu'il y a urgence à prononcer un tel sursis ; que selon lui, la composition de la section disciplinaire n'était pas paritaire et ne comprenait aucun représentant des personnels titulaires de l'université ; que les membres de la commission d'instruction ont également siégé dans la formation de jugement si bien que l'objectivité de ces membres ne peut qu'être remise en doute ; que les membres de la commission d'instruction ont interdit à monsieur XXX de pouvoir consulter son dossier si bien qu'il n'était pas à même de connaître, avec précision, les faits qui lui étaient reprochés, ce qui l'a empêché de se défendre dans le respect du principe du contradictoire ; que les faits reprochés ne sont pas avérés et contestés ; que la sanction est disproportionnée par rapport aux faits ;

Considérant que les représentants de monsieur le président de l'université Paris-Est Marne-La Vallée reprennent point par point tous les motifs énoncés par le demandeur afin de les contredire et demandent le rejet de la requête de sursis à exécution déposée par Maître Tom Riou au nom de monsieur XXX ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, des pièces du dossier, et des observations développées à l'audience que les juges d'appel n'ont pas été convaincus par les motifs invoqués par monsieur XXX; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Est Marne-La Vallée, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 octobre 2019 à 18h00 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Nicolas Guillet

La présidente

Frédérique Roux

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900264S
décisions du 21-10-2019
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences, né le 5 novembre 1975

Dossier enregistré sous le n° **1508**

Demande de retrait d'appel formée par monsieur XXX en date du 4 juillet 2019, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Limoges ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R. 232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étant absent :

Monsieur Emmanuel Aubin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 15 novembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges, prononçant un retard à l'avancement d'échelon pour une durée de six mois ;

Vu l'appel formé le 1er février 2019 par monsieur XXX, maître de conférences en histoire contemporaine (section CNU 22) à l'université de Limoges, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 4 juillet 2019 par monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 4 juillet 2019, monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel en date du 4 juillet 2019 de la décision de la section disciplinaire de l'université de Limoges prise à son encontre le 15 novembre 2018.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Limoges, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 octobre 2019 à 18h00 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Nicolas Guillet

La présidente

Frédérique Roux

Affaire : Monsieur XXX, Maître de conférences, né le 4 octobre 1955

Dossier enregistré sous le n° **1537**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Jean-Marc Darrigade au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Frédérique Roux, présidente de séance, étant le conseiller titulaire le plus âgé (article R.232-39 alinéa 2 du Code de l'éducation), le président étant empêché,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Étant absent :

Monsieur Emmanuel Aubin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 11 mars 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans l'établissement pour une durée de six mois assortie de la privation de la moitié de son traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 2 mai 2019 par Maître Jean-Marc Darrigade au nom de monsieur XXX, maître de conférences hors classe à l'université Paul-Valéry Montpellier 3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 27 septembre 2019 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Jean-Marc Darrigade, étant absents et excusés ;

Monsieur le président de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction rédigé par monsieur Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête de sursis à exécution de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 11 mars 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans l'établissement pour une durée de six mois assortie de la privation de la moitié de son traitement pour avoir eu un comportement incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignement ayant troublé l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement, notamment en tenant des propos offensants et à

caractère sexuel ou handiphobe ; qu'il lui est également reproché d'avoir diffusé des vidéos à caractère pornographique en cours portant ainsi atteinte à l'image de l'université ; qu'il lui est enfin reproché de contacter régulièrement une étudiante sur son téléphone portable et de lui adresser des SMS ambigus, faits qualifiés de graves en raison de la position hiérarchique de l'intéressé ainsi que de la vulnérabilité psychologique, physique et financière de l'étudiante, connue de l'intéressé ;

Considérant que la décision de première instance a été régulièrement notifiée le 19 mars 2019 ; que la sanction prononcée a été exécutée ; qu'en conséquence, au jour où les membres de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire se réunissent, la requête est sans objet et qu'il n'y a pas lieu à statuer ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est sans objet.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 21 octobre 2019 à 18h00 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Nicolas Guillet

La présidente

Frédérique Roux

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR1900266A
arrêté du 23-10-2019
MESRI -DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 23 octobre 2019, sont nommés membres du Comité national de la recherche scientifique :

- Beatriz Jurado-Apruzzese est nommée membre de la section 1 Interactions, particules, noyaux, du laboratoire au cosmos, en remplacement de Sébastien Incerti ;
- Karine Leblanc est nommée membre de la section 19 Système Terre : enveloppes superficielles, en remplacement de Sophie Rabouille ;
- Olivier Hyrien est nommé membre de la section 21 Organisation, expression, évolution des génomes, bioinformatique et biologie des systèmes, en remplacement de Chantal Vaury-Zwiller ;
- Brice Bathellier est nommé membre de la section 25 Neurobiologie moléculaire et cellulaire, neurophysiologie, en remplacement de Hirc Gurden ;
- Évelyne Franquet est nommée membre de la section 30 Surface continentale et interfaces, en remplacement de Virginie Baldy.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse (groupe II)

NOR : ESRH1900268A

arrêté du 29-10-2019

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 29 octobre 2019, Julien Saint Laurent est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'Insa de Toulouse (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1er novembre 2019 au 31 octobre 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon

NOR : ESRS1900269A

arrêté du 31-10-2019

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 31 octobre 2019, monsieur Frédéric Fotiadu, professeur des universités, est nommé directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er novembre 2019.